



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Règlement européen sur la restauration de la nature

3 octobre 2023

Le Pacte vert européen



Règlement sur la
restauration

Stratégie forêts

Règlement utilisation
durable des pesticides

Règlement sur la santé
des sols

**Stratégie de l'UE en
faveur de la biodiversité
à l'horizon 2030**

Stratégie écosystèmes
marins

Négociation CBD

Plan d'action trafic
d'espèces sauvages

Structuration de la loi restauration

- Objectif général (de mesures)
 - D'ici 2030 : mesures de restauration couvrant 20% des zones terrestres et marines de l'UE
 - D'ici 2050 : mesures pour tous les écosystèmes nécessitant restauration

- Cibles de restauration (surfaces/indicateurs)



- Cadre de mise en œuvre : plans nationaux de restauration, suivi et rapportage

Objectifs basés sur les législations existantes

(Art. 4 & 5)

- Pour les types d'habitats et d'espèces protégés terrestres et marins
- Sur la base des données du rapportage des directives Nature/textes relatifs aux milieux marins, objectifs de mesures de restauration :
 - pour les types d'habitats : améliorer les zones dégradées et rétablir les zones qui ont été perdues
 - pour les espèces : améliorer, rétablir, reconnecter les habitats d'espèces.
- Les zones en cours de restauration doivent présenter une amélioration de leur condition.
- Clause de non-détérioration (à l'intérieur et à l'extérieur du réseau Natura 2000) avec certaines exceptions.

Mise place des mesures:
- au moins 30% d'ici à 2030
- au moins 60% d'ici 2040
- au moins 90% d'ici 2050



Objectifs basés sur des surfaces

(Art. 6 & 7)

- **Ecosystèmes urbains**
 - **Aucune perte nette d'espaces verts urbains d'ici à 2030**
 - **10% minimum de couvert arboré d'ici 2050**
- **Connectivité des cours d'eau : Identifier et supprimer les obstacles qui empêchent la connectivité des eaux de surface**
 - **Objectif de restaurer au moins 25 000 km de rivières à écoulement libre dans l'UE d'ici à 2030**
 - **Objectifs liés aux habitats et aux écosystèmes fluviaux (compléter par les mesures nécessaires pour améliorer les fonctions naturelles des zones inondables)**



Objectifs basés sur des indicateurs

(Art. 8 & 10)

- **Pollinisateurs**

- **Inverser le déclin des populations de pollinisateurs d'ici 2030**
- **Atteindre une tendance croissante des populations de pollinisateurs (jusqu'à des niveaux satisfaisants), avec une méthodologie de suivi annuel**



- **Ecosystèmes forestiers : Atteindre une tendance à la hausse des indicateurs (jusqu'à ce que des niveaux satisfaisants soient atteints) suivants :**

- Bois mort debout
- Bois mort couché
- % de forêts à structure étagée/irrégulière
- Connectivité forestière
- Index des oiseaux forestiers
- Stock de carbone organique



Objectifs hybrides : Ecosystèmes agricoles

(Art. 9)

- Atteindre une tendance à la hausse des indicateurs (jusqu'à ce que des niveaux satisfaisants soient atteints) suivants :
 - Index des papillons des prairies
 - Stock de carbone organique dans les sols minéraux des terres cultivées
 - % des surfaces agricoles présentant des éléments paysagers à grande diversité
 - Indice des oiseaux des zones agricoles au niveau national
- Objectifs par surface pour les tourbières drainées à usage agricole (restauration et remise partielle en eau)
 - Des clauses de flexibilité donnent la possibilité de travailler également sur des sites d'extraction de tourbe et d'autres types de tourbières drainées.



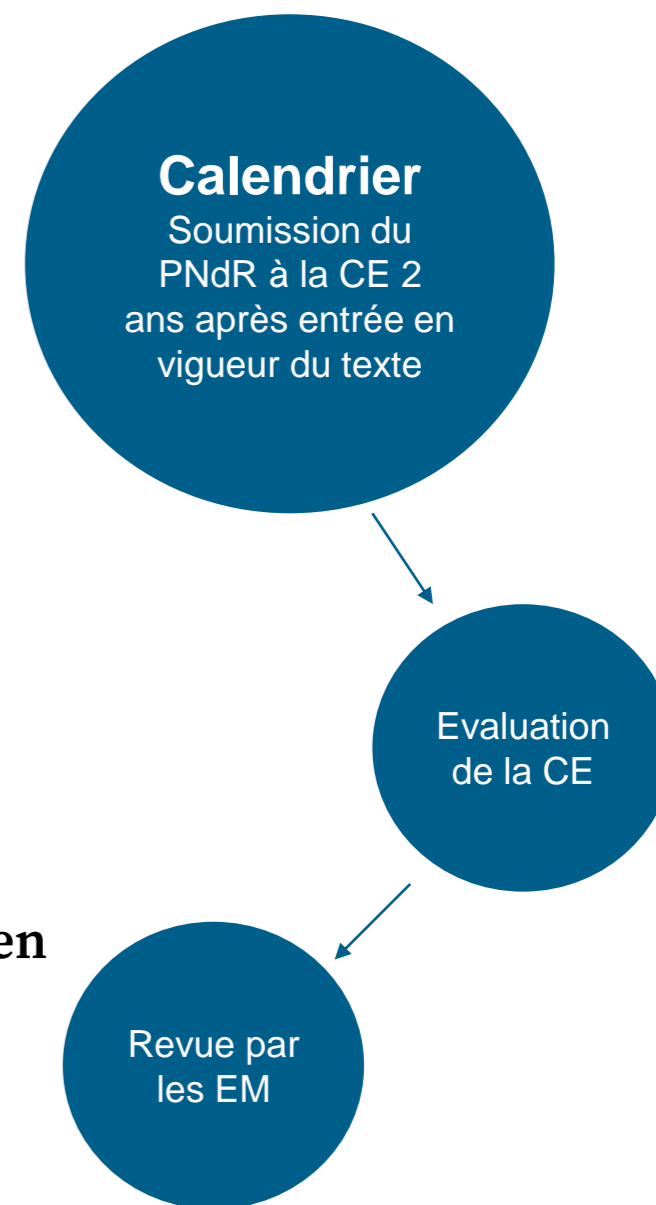
Tourbières-Mesures sur au moins :

- 30% d'ici à 2030 (dont 25% remis en eau)
- 50% d'ici 2040 (dont 50% remis en eau)
- 70% d'ici 2050 (dont 50% remis en eau)

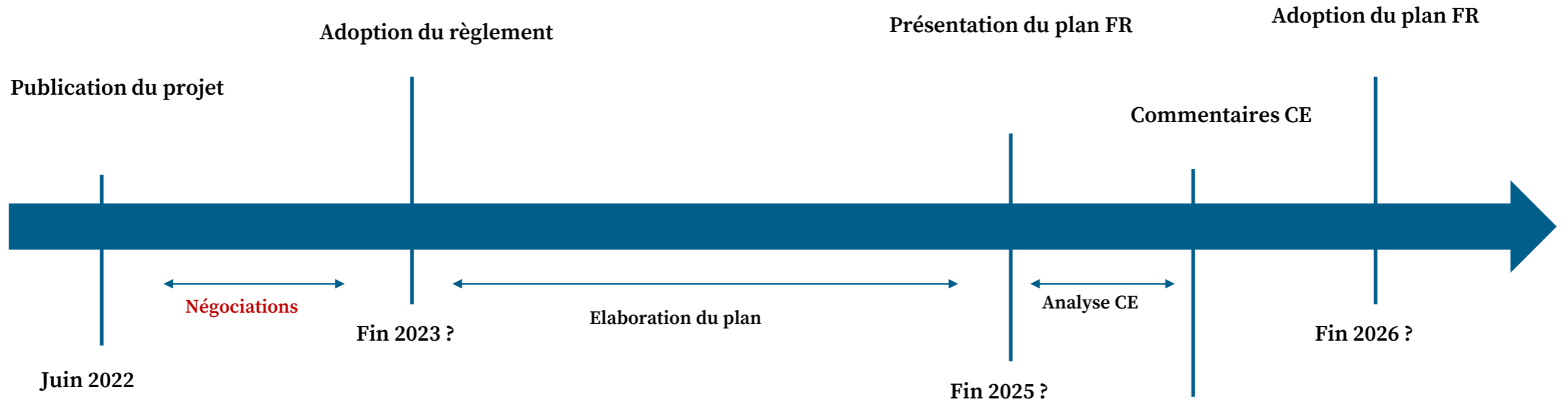
Cadre de mise en œuvre

Plans nationaux de restauration

- **Préparation**
 - Identifier les mesures pour tous les objectifs
 - Quantifier et cartographier les zones de restauration
 - Identifier les niveaux satisfaisants pour les indicateurs
 - Identifier les synergies avec le changement climatique et les autres plans et stratégies
- **Contenu**
 - Quantification et description des mesures de restauration, des mesures de non- détérioration et du calendrier de mise en œuvre : 2030, 2040, 2050.
 - Détails sur le mode de financement (UE, national, public/privé) de la mise en œuvre des mesures de restauration
 - Participation du public/des parties prenantes à la préparation des plans



Calendrier



- Limite du champ de la plupart des obligations aux zones Natura 2000
 - Abandon des objectifs intermédiaires
 - Suppression de la clause de non-détérioration

Formulation + flexible de la clause de non-détérioration (pas de détérioration significative)

Article 4

- Données/connaissances : connaître la condition de 90% des zones des types d'habitat (Annexe I) d'ici 2030 et 100% d'ici 2040.
- Dérogations possibles pour les zones hors Natura 2000 : transformations dues au CC et projets d'intérêt public supérieur (EnR et infrastructures de défense)

Article 5

- Mêmes flexibilités que pour l'article 4
- Objectifs + faibles pour les habitats de sédiments meubles

Article 6

Suppression des objectifs spécifiques

Article 7 & 8

Pas de modifications majeures

Article 9

Suppression de l'article

Le Conseil veut diminuer les objectifs de restauration des tourbières drainées dans les écosystèmes agricoles

Suppression de l'objectif de couvrir 10% des terres agricoles par des éléments de paysage à forte diversité d'ici 2030

Article 10

Suppression de plusieurs indicateurs obligatoires et introduction d'une liste d'indicateurs facultatifs

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Contact : alix.meslin@ofb.gouv.fr